



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/26  
24 février 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-seizième session, point 5 de l'ordre du jour,  
Genève, 3-7 mai 2004)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Formulation révisée des deux nouvelles dispositions transitoires 1.6.3.30 et 1.6.4.20  
concernant les citernes à déchets opérant sous vide**

**Communication du Gouvernement suédois**

**RÉSUMÉ**

**Aperçu général:**

Les nouveaux textes adoptés pour les mesures transitoires énoncées dans les paragraphes 1.6.3.30 et 1.6.4.20 pourraient être mal interprétés et même conduire à des abus.

**Mesure à prendre:**

Reformuler ces dispositions transitoires pour les harmoniser avec le libellé du paragraphe 1.6.3.20.

**Documents connexes**

Rapport du WP.15 sur sa soixante-quinzième session (TRANS/WP.15/176, par. 69 et 70 et annexe 1), document INF.29 de la présente session et document TRANS/WP.15/AC.1/94/Add.1.

## **Introduction**

À la dernière session du WP.15, le secrétariat a présenté un document d'information très utile (INF.29) réunissant toutes les modifications à adopter pour le chapitre 1.6 intitulé «Mesures transitoires». Au moment où ce document a été adopté, l'expert de la Suède s'est déclaré préoccupé par le libellé des nouvelles dispositions transitoires pour les citernes à déchets opérant sous vide déjà adoptées par la Réunion RID/ADR/ADN. Ces observations ont peut-être été mal comprises parce qu'on a par erreur indiqué dans le rapport (par. 70) qu'elles avaient trait à la disposition existant depuis longtemps sur les citernes en matières plastiques renforcées de fibres. La Suède souhaiterait donc présenter ses préoccupations de manière plus détaillée.

Le texte adopté en anglais pour l'ADR peut être traduit comme suit (nouvelles sous-sections renumérotées 1.6.3.30 et 1.6.4.20):

«[Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables/conteneurs-citernes] à déchets opérant sous vide, qui ont été construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 conformément aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, pourront encore être utilisés.».

Le texte correspondant pour le RID peut être traduit comme suit (seule la sous-section 1.6.4.20 s'applique):

«Les conteneurs-citernes à déchets opérant sous vide qui ont été construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 conformément aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables jusqu'au 31 décembre 2004, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, pourront encore être utilisés.».

Outre que la formulation utilisée pour la disposition de l'ADR est inhabituelle, ce qui pourrait s'expliquer par la nécessité de couvrir des équipements déjà approuvés avant la restructuration de l'ADR, les deux libellés ne permettent la poursuite de l'utilisation que si une disposition et une seule est respectée. Il en découle que, dans la mesure où les équipements ont été construits conformément aux prescriptions actuelles du 6.10.3.9, il n'y a pas lieu à l'avenir de respecter une quelconque autre disposition. Il faut bien entendu éviter une interprétation aussi large et une formulation est suggérée sur la base de la structure utilisée dans la sous-section 1.6.3.20 et ailleurs.

## **Proposition**

Modifier les sous-sections 1.6.3.30 et 1.6.4.20 comme suit:

«[Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables/conteneurs-citernes] à déchets opérant sous vide, qui ont été construits avant le 1<sup>er</sup> [juillet] 2005 conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, pourront encore être utilisés.».

### **Justification**

Les dispositions transitoires ne doivent pas pouvoir donner lieu à des interprétations trop larges et la Suède estime que la nouvelle formulation proposée ne présente pas d'ambiguïtés. Pour éviter toute confusion avec la période normale d'introduction de six mois, la Suède considère que le 1<sup>er</sup> juillet devrait être la date à partir de laquelle les nouvelles prescriptions du 6.10.3.9 seraient appliquées.

### **Incidences pour la sécurité**

Le risque que des dispositions transitoires puissent donner lieu à une interprétation très large nuirait à la sécurité.

### **Faisabilité et force exécutoire**

Des améliorations seront apportées.

-----